

Französisch



**Informations  
du président du bureau de vote du land de la Basse-Saxe**

Grandes orientations du système électoral municipal de la Basse-Saxe

## **Grandes orientations du système électoral municipal de la Basse-Saxe**

Tous les cinq ans a lieu le scrutin des élus pour plus de deux milles représentations municipales en Basse-Saxe (assemblée régionale, assemblées du Kreis, conseils municipaux, conseillers communaux, conseil de regroupements communaux, conseils de districts municipaux et conseils locaux). Lors de villes qui n'appartiennent pas à un cercle, il y a uniquement élection du conseil de la ville. A Hanovre et à Braunschweig l'on vote également pour la constitution des conseils de district municipaux. Dans de nombreuses communes, les électrices et électeurs doivent élire en même temps au suffrage direct les chefs de districts, les maires ainsi que, dans la région de Hanovre, une présidente ou un président régional. Lors de communes qui appartiennent à un cercle, les citoyens sont au maximum appelés à cinq différentes élections :

- Lors de communes membres de regroupements communaux à l'élection du cercle, élection du conseil de regroupement, élection du conseiller communal, ainsi qu'à l'élection du maire et du chef de district ;
- Lors de communes unitaires à l'élection du cercle, élection du conseiller communal, ainsi qu'à l'élection du maire et du chef de district et, le cas échéant, à l'élection du conseil local.

### **Personnes ayant le droit de vote**

Les personnes de capacité électorale (droit de vote) sont tous citoyens allemands ou citoyens d'un Etat membre de l'union européenne, ayant - le jour de l'élection - atteint les 16 ans, et

- ayant leur domicile depuis trois mois au moins dans le domaine électoral dans lequel ils souhaitent voter (p.ex. dans le cercle pour vote de l'assemblée du Kreis),
- qui ne sont pas exclus du droit de vote en raison d'un jugement de droit civil ou pénal,
- qui sont inscrits dans une liste électorale ou qui ont une carte d'électeur.

Les listes électorales sont tenues par les communes (regroupements communaux). En règle générale, l'inscription des électeurs dans la liste électorale ce fait automatiquement. L'électeur sera inscrit dans la mesure où il n'a pas oublié de déclarer (à temps) son domicile !

### **Personnes éligibles**

#### Représentations municipales

Les personnes éligibles (éligibilité) sont toutes personnes qui, le jour de l'élection

- ont atteint les 18 ans,
- ont leur domicile depuis six mois au moins dans le domaine électoral (p. ex. dans la commune pour l'élection du conseiller communal) et
- qui sont de nationalité allemande depuis un an au moins ou de nationalité d'un autre Etat membre de l'union européenne et

- qui ne sont pas exclus de l'éligibilité en raison d'un jugement de droit civil ou pénal.

### Suffrages universels directs

Pour la fonction du maire ou du chef de district est éligible toute personne qui, le jour du scrutin

- a atteint les 23 mais non les 65 ans,
- est de nationalité allemande depuis un an au moins ou de nationalité d'un autre Etat membre de l'union européenne et
- qui n'est pas exclu de l'éligibilité en raison d'un jugement de droit civil ou pénal et qui garantit de défendre à tout moment le système politique libéral et démocratique dans le sens de la Loi fondamentale allemande.

A cet effet, les conditions d'éligibilité n'exigent pas que le candidat / la candidate ait son domicile dans le domaine électoral dans lequel il ou elle se porte candidat.

## **Pouvoir d'établissement d'une liste de candidature**

Les listes de candidature peuvent être déposées par des partis politiques, par des groupes d'électeurs inscrits (groupement d'électeurs) et par des individus. Les dispositions de droit électoral ne forment aucune exigence quant à l'objectif des groupements d'électeurs, à leur forme organisatrice, à leur grandeur etc. C'est alors que des unions indépendantes d'électeurs peuvent se présenter comme groupement d'électeurs puis déposer une liste de candidature pour les élections municipales.

## **Placement sur une liste de candidature**

Une personne qui remplit les conditions d'éligibilité peut

- se porter candidat/candidate sur une liste (=liste de candidature) d'un parti politique, si elle est membre du parti ou si elle est non-inscrite,
- former un groupement d'électeurs avec autres citoyennes et citoyens qui poursuivent les mêmes intérêts ou des intérêts semblables et établir une liste commune avec ces citoyennes et citoyens ou
- se présenter en tant que candidate/candidat unique.

La désignation des candidates/candidats et leur ordre sur la liste de candidature d'un parti politique ou d'un groupement d'électeurs organisé sur base d'appartenance (= structure semblable à un parti avec statuts et programme) doit avoir lieu par vote à bulletins secrets de l'assemblée respective des membres ou délégués du parti ou du groupement d'électeurs.

Seulement des allemands et citoyens de l'union européenne, ayant le droit de vote qui sont membres du parti ou du groupement d'électeurs organisé sur base d'appartenance peuvent participer au vote à bulletins secrets. Le vote à bulletins secrets est valable si trois personnes au moins, ayant le droit de vote, y ont participé.

En règle générale, trois personnes ayant le droit de vote suffisent pour la formation d'un groupement d'électeurs. La présentation de la candidature d'une personne sur une liste d'un groupement d'électeurs n'étant pas organisé sur la base d'appartenance, doit avoir lieu lors d'une assemblée des membres inscrits du groupement d'électeurs. Pour la convocation d'une telle assemblée, il n'y a pas de formes particulières à respecter. Tous les membres inscrits du groupement d'électeurs doivent cependant avoir l'occasion de pouvoir participer à l'assemblée. Là aussi, la désignation des candidates et candidats de la liste de candidature doit avoir lieu par vote à bulletins secrets.

Une personne qui souhaite se porter candidate/candidat peut se proposer elle-même comme candidat.

Des partis, groupement d'électeurs et candidates/candidats uniques peuvent déposer leur liste de candidature uniquement, lorsque celle-ci est soutenue par un certain nombre d'électeurs inscrits du domaine électoral (explication voir paragraphe „Déroulement d'élection“ sur cette page) par signature sur un formulaire officiel. Seul les personnes déjà membres de la représentation du domaine électoral (p.ex. conseiller communal) ou membres du Deutschen Bundestag ou du Landtag de la Basse-Saxe sont libérées de cette obligation. Les formulaires officiels pour les signatures de soutien pour le domaine électoral respectif sont distribués par le président compétent du bureau de vote. Les bureaux de vote vous informeront aussi p. ex. sur le nombre des signatures à apporter.

Les règlements pour la candidature sur une liste pour l'élection d'un maire titulaire ou d'un chef de district sont valables par voie d'analogie.

## **Déroulement d'élection**

Les électrices et électeurs reçoivent respectivement un bulletin de vote pour chaque élection à laquelle ils participent (p. ex. un bulletin pour élection de l'assemblée du Kreis et un bulletin pour élection du conseil de leur commune, le cas échéant, un bulletin pour élection du chef de district ou du maire).

Pour l'élection des représentations (p.ex. assemblée du Kreis, Conseil des communes), ils disposent de trois voix avec la possibilité de cumuler et de panacher. Contrairement aux élections du Bundestag et du Landtag, les électrices et électeurs peuvent mettre trois croix sur chaque bulletin de vote. Ils peuvent soit donner les trois voix à une liste de candidature dans son ensemble (liste totale) soit à une seule candidate / un seul candidat sur une liste de candidature (cumuler). Il est cependant également possible de répartir les voix sur plusieurs listes totales et/ou plusieurs candidats/candidates de la même liste de candidature ou de différentes listes de candidature (panacher).

Le système électoral part du principe que toutes les candidates et tous les candidats soient mentionnés sur le bulletin de vote. Comme une seule liste de candidatures pour l'ensemble du domaine électoral (p. ex. commune, cercle) représenterait un nombre trop important de candidates et de candidats, le domaine électoral est divisé en domaines ayant approximativement la même dimension avec différentes listes de candidats.

Dans la mesure où l'élection d'un maire ou d'un chef de district a lieu dans un domaine électoral, elle est réalisée selon les principes du vote majoritaire. Pour chacun de ces suffrages universels directs, les électrices et électeurs disposent d'une voix seulement. Ils pourront la donner à une candidate/un candidat en cochant sur le bulletin de vote.

## **Déroulement du dépouillement**

### Représentations municipales

Les sièges pour les représentations municipales sont adjugés selon les principes d'une proportionnelle, liée à un suffrage nominal.

La répartition des sièges a lieu selon la méthode de Hare-Niemeyer (du britannique Thomas Hare et du mathématicien allemand, le professeur Horst Niemeyer) dite de « répartition proportionnelle ». Ce procédé consiste à reporter proportionnellement la répartition des suffrages sur la répartition des sièges. Pour ce faire, l'ensemble des sièges à allouer au sein de la représentation concernée est multiplié par le nombre de suffrages obtenus pour une liste de candidature et divisé par l'ensemble des suffrages. Ce calcul fournit des nombres proportionnels. Chacun des candidats reçoit dans un premier temps autant de sièges que son nombre proportionnel lui alloue de sièges entiers. Les sièges restant à pourvoir reviennent ensuite aux partis ou aux groupements d'électeurs avec les nombres fractionnaires les plus élevés. Au sein des listes de candidature des partis et groupements d'électeurs, les candidates/candidats sont pris en compte d'une part selon le principe du suffrage nominal (ordre selon le nombre des voix reçues personnellement), d'autre part selon le principe du scrutin de listes (ordre selon mention dans liste de candidature). Il n'y a pas de cote minimale à atteindre pour participer au procédé de répartition („Clause de limitation“).

### Suffrages universels directs

Les suffrages universels directs des maires et chefs de district ont lieu selon les principes du vote majoritaire. La personne qui aura reçu plus de la moitié des suffrages valides ou qui en tant que candidate/candidat de la seule liste de candidature autorisée aura été élu au moins par 25 pour cent des personnes ayant le droit de vote et qui aura reçu la majorité des suffrages sera gagnante. Au cas où plusieurs candidates/candidats se seraient présentés à l'élection, et personne n'aurait obtenu le nombre de suffrage nécessaire, le dimanche deux semaines après l'élection aura lieu un scrutin de ballottage entre les deux candidates/candidat ayant le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, c'est le sort qui décide les participants aux scrutins de ballottage.

## **Lieu du scrutin**

Il y a formation de circonscriptions électorales. Des petites communes (dont le nombre d'habitants ne dépasse pas les 2500) représentent une circonscription électorale, des grandes communes sont divisées en plusieurs circonscriptions électorales. Les communes déterminent le nombre des circonscriptions électorales ainsi qu'un bureau de vote pour chaque circonscription électorale.

Les personnes inscrites dans une liste électorale reçoivent automatiquement une carte électorale. Cette carte mentionne le bureau de vote, auquel l'électrice / l'électeur peut exercer son droit de vote. Une personne qui a un empêchement pour cause importante (p.ex. vacances, maladie) et qui ne peut pas se rendre au bureau de vote ou, une personne qui, sans que ce soit de sa faute, n'est pas inscrite dans la liste électorale, peut demander une carte d'électeur et voter par correspondance.

## **Responsables de l'élection**

Les préparatifs et la réalisation des élections municipales entrent en premier lieu dans le domaine de compétence des communes, dont les bureaux électoraux ont à remplir des tâches essentielles organisatrices. A cet effet il s'agit par exemple de

- l'établissement et de la tenue des listes électorales,
- l'information des personnes sur leur droit de vote,
- la distribution de bulletins de vote et de documents pour vote par correspondance,
- la détermination et l'arrangement des locaux de vote (bureaux de vote),

- la nomination et la formation des membres du bureau électoral,
- l'approvisionnement des bulletins de vote,
- le rassemblement des résultats électoraux des différentes circonscriptions électorales,
- la garde en dépôt des documents électoraux.

Les mesures et décisions importantes cependant ne sont pas prises par l'administration mais par des organes électoraux indépendants. Il s'agit des présidentes et présidents des bureaux de vote au sein des cercles, communes et regroupements communaux, des commissions électorales à former pour chaque domaine électoral (p. ex. cercle, commune) ainsi que des conseils de direction électoraux à nommer pour le jour de l'élection.

Le devoir des commissions électorales est en premier lieu l'examen et l'autorisation des listes de candidature déposées et la constatation du résultat définitif du scrutin.

Au sein des bureaux de vote, les conseils de direction électoraux sont responsables d'un déroulement du vote selon les formes prescrites et de la constatation du résultat du scrutin.

Les membres des commissions électorales et des conseils de direction électoraux sont nommés à partir des personnes ayant le droit de vote du domaine électoral respectif ; leur travail est bénévole. Chaque personne ayant le droit de vote est obligé de prendre en charge une telle fonction honorifique. Dans l'ensemble du Land de la Basse-Saxe, l'on a besoin environ de 75 000 personnes bénévoles pour les élections municipales.